Informations de base

2003/0904(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Agences exécutives: règlement financier type, gestion des crédits de fonctionnement **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2537	2003-11-04
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Budget		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2003	Publication de la proposition législative	SEC(2003)0803	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0904(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	BUDG/5/20092

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	SEC(2003)0803	11/07/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0009/2003	04/12/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Agences exécutives: règlement financier type, gestion des crédits de fonctionnement

2003/0904(CNS) - 04/12/2003 - Cour des comptes: avis, rapport

Dans son avis 9/2003 portant sur le projet de règlement de la Commission relatif au règlement financier des agences exécutives chargées des tâches de gestion des programmes communautaires, la Cour des Comptes émet plusieurs remarques pouvant être résumées comme suit: - report des crédits d'une année sur l'autre : la Commission prévoit à l'article 9 du projet de règlement, la possibilité de reporter les "crédits correspondant à des obligations régulièrement contractées à la clôture de l'exercice". Ces crédits seraient annulés s'ils n'étaient pas engagés au 31 mars de l'exercice N+1. Cependant, conformément à l'article 44 de ce même projet de règlement et aux dispositions correspondantes du règlement financier général, il faut un engagement budgétaire avant de contracter une obligation juridique. C'est pourquoi, seuls les crédits engagés devraient être reportés. Les crédits qui, à la clôture de l'exercice, n'ont pas encore été utilisés dans le cadre d'engagements budgétaires, devraient donc être annulés; - rapport : aux articles 57 et 66 du projet de règlement, la Commission indique que la Cour formulera des observations sur les comptes provisoires de l'agence, élaborera un rapport annuel et établira une déclaration d'assurance quant à la fiabilité des comptes. Cette disposition n'est pas conforme au règlement 58/2003/CE du Conseil, qui prévoit bien un rapport de la Cour des comptes mais pas d'observations sur les comptes provisoires ou l'établissement d'une déclaration d'assurance. Pour la Cour, le projet de règlement ne devrait pas définir les tâches de la Cour de manière plus détaillée que ne le fait le règlement 58/2003/CE du Conseil. Elle estime en outre qu'elle n'est pas tenue de formuler des observations concernant les comptes provisoires des organismes créés par la Communauté ou établir un rapport annuel sur chaque agence exécutive; - efficacité du contrôle des dépenses communautaires : la Cour réitère sa recommandation formulée dans son avis n° 8/2001 et encourage la Commission à prévoir, le cas échéant, un contrôle préalable des comptes des agences avant leur consolidation avec ceux de la Commission.

Agences exécutives: règlement financier type, gestion des crédits de fonctionnement

2003/0904(CNS) - 11/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : spécifier les règles essentielles applicables à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement des agences visées au règlement 58/2003/CE. CONTENU : le règlement 58/2003/CE a établi le statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, agences exécutives dont la création a été confiée à la Commission. Ces agences exécutives seront dotées de la personnalité juridique et d'un budget de fonctionnement propre dont l'exécution est régie par le présent projet de règlement financier type, conformément à l'article 15 du règlement 58/2003/CE. Les principaux éléments du projet de règlement de la Commission sont les suivants: - réaffirmation du respect des principes fondamentaux du droit budgétaire (unité, universalité, spécialité et annualité) ainsi que les principes de vérité budgétaire, d'équilibre, d'unité de compte, de bonne gestion financière et de transparence; - en ce qui concerne leur personnel, les agences devront distinguer entre les emplois temporaires, qui feront l'objet d'un tableau des effectifs soumis à l'approbation de l'autorité budgétaire, et les crédits permettant la rémunération d'autres catégories d'agents, recrutés sur contrat renouvelable; - s'agissant des acteurs financiers, il est nécessaire de définir les compétences et les responsabilités du comptable et de l'ordonnateur de l'agence, qui doivent être des fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que les conditions suivant lesquelles ce dernier pourra déléguer ses pouvoirs d'exécution budgétaire; - il y a lieu de doter l'ordonnateur de l'agence d'une large autonomie de gestion. En ce qui concerne le régime des virements, une liberté complète doit lui être reconnue, sous réserve d'informer le comité de direction, qui doit pouvoir faire opposition dans un délai de quinze jours; - conformément au règlement 58/2003, la fonction d'auditeur interne est exercée dans les agences exécutives par l'auditeur interne de la Commission; -

pour chaque agence exécutive, le calendrier d'établissement de son budget de fonctionnement, de la reddition de ses comptes et de décharge doit respecter les dispositions du règlement 58/2003/CE, du règlement financier général et le cas échéant du règlement financier du FED. L'autorité de décharge pour le budget de fonctionnement des agences exécutives doit être la même que pour le budget général ou, le cas échéant, pour le FED; - les règles comptables appliquées par les agences doivent permettre une consolidation avec les comptes de la Commission ou, le cas échéant, avec les comptes du FED. Elles doivent être arrêtées par le Comptable de la Commission par analogie avec l'article 133 du règlement financier général ou, le cas échéant, par le Comptable du FED. La Cour des comptes assurera le contrôle des comptes de l'agence; - l'instance visée à l'article 66, paragraphe 4 du règlement financier général, mise en place par la Commission pour apprécier les irrégularités, doit être également celle àlaquelle chaque agence ait recours de manière à ce qu'une même appréciation soit portée sur des comportements identiques; - pour leur budget de fonctionnement, les agences doivent respecter les mêmes exigences que la Commission en matière de marchés publics passés pour son propre compte.